



REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

VILLE DE RIS-ORANGIS

COMPTE RENDU SUCCINCT DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le 23 mai 2020, à 10 h 04, le Conseil municipal de la Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au gymnase Jesse Owens, sous la présidence de Madame Denise Poezevara pour l'élection de Monsieur le Maire, puis de Monsieur le Maire Stéphane Raffalli

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Date de convocation du Conseil municipal : le mardi 19 mai 2020

(Exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Stéphane Raffalli, Claudine Cordes, Grégory Gobron, Aurélie Monfils, Serge Mercieca, Véronique Gauthier, Sofiane Seridji, Kykie Basseg, Gilles Melin, Souad Medani, Marcus M'boudou, Josiane Berrebi, Nicolas Fené, Sylvie Deforges, Siegfried Van Waerbeke, Denise Poezevara, Omar Abbazi, Olivier Guedes, Sémira Le Querec, Jérémy Kawouk, Sonia Schaeffer, Jean-Paul Monteiro Teixeira, Dounia Kebbab, Noureddine Siana, Valérie Marion, Séverin Yapo, Claudia Sy Queiros, José Peres, Loubna Ziani, Zadi Djiedieu, Laurent Stillen, Claude Stillen, Isabelle Flandin, Sylvain Perreau

Excusé.e.s représenté.e.s :

Annabelle Mallet à Grégory Gobron

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

LE CONSEIL,

1. Délibération n°2020/072 : Adoption du principe d'une séance à huis clos

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

APPROUVE le principe de tenir la séance du Conseil municipal du 23 mai 2020 à huis clos.

2. Délibération n°2020/073 : Election du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

En vue de l'élection au scrutin secret, chaque Conseiller municipal disposait d'un bulletin blanc de vote.

Chaque Conseiller municipal a ensuite, lors de l'appel de son nom, remis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement des bulletins a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35

A DÉDUIRE : bulletins blancs : 2

bulletins nuls : 6

RESTE, pour le nombre des suffrages 7

exprimés : 27

Majorité absolue : 14

Monsieur Stéphane RAFFALLI, ayant obtenu la majorité absolue par 27 voix, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

3. Délibération n°2020/074 : Fixation du nombre d'adjoints au Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

FIXE à DIX (10) le nombre d'Adjoints au Maire de la Commune de Ris-Orangis.

PRECISE que l'entrée en fonction interviendra dès leur élection.

4. Délibération n°2020/075 : Maintien des conseils de quartier et décision de créer des postes d'adjoints de quartier

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

ADOpte PAR 27 VOIX POUR

6 ABSTENTIONS

(Claudia Sy Queiros, José Peres, Loubna Ziani, Zadi Djiedieu, Isabelle Flandin, Sylvain Perreau)

ET 2 VOIX CONTRE

(Laurent Stillen, Claude Stillen)

DECIDE d'instaurer sur le territoire de la Commune des conseils de quartier.

FIXE à trois le nombre de conseils de quartiers lesquels couvriront les quartiers tels que précisés dans le plan annexé à la présente délibération et prendront la dénomination suivante :

- Quartier Bas de Ris
- Quartier Plateau / Cœur de ville
- Quartier Terres Saint Lazare - Bois de l'Épine – Hippodrome - Terrain ex LU - Projet Cluster Sport

PRECISE le fonctionnement des conseils de quartier sur la base des éléments suivants :

1. Le Conseil de quartier est une instance consultative complémentaire des autres modes de participation citoyenne existant sur le territoire de la Ville de Ris-Orangis.
2. Le Conseil de quartier ne constitue pas un lieu de décision et ne saurait se substituer au Conseil municipal, issu du suffrage universel.
3. Il a pour objet d'être un lieu d'information, de dialogue, de concertation et d'expression sur toutes les questions relatives aux projets et grands enjeux de développement des différents quartiers de la ville, voire du territoire de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart
4. Le Conseil de quartier se réunit dans le cadre de réunions publiques. Il est présidé par l'Adjoint-e- de quartier. Dans ce cadre, sont invité-e-s à ces Conseils de quartier les élu-e-s au regard de leur thématique de délégation ainsi que les membres des bureaux des comités de quartier.
5. De même, peut être invitée toute personne dont la participation peut être utile au titre des points inscrits à l'ordre du jour.
6. Le-la- Président-e- du Conseil de quartier réunit en tant que de besoin le Conseil de quartier en fonction de l'état d'avancement des grands projets urbains en cours et ceux à intervenir. Il inscrit les questions soumises à l'ordre du jour du Conseil de quartier.
7. Des réunions élargies intégrant plusieurs conseils de quartier peuvent être organisées.
8. Le secrétariat des Conseils de quartier est assuré par la Ville de Ris-Orangis. A cet effet, les Conseils de quartier bénéficient de la logistique via les services municipaux.

DECIDE la création de trois postes Adjoints de quartier.

5. Délibération n°2020/076 : Election des adjoint.e.s au Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Candidat.e.s proposé.e.s en qualités d'Adjoint.e.s au Maire : Liste « Ris pour Tous »

Le dépouillement des bulletins a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35

A DÉDUIRE : Bulletins nuls conformément à l'article L.66 du Code électoral : 6

Bulletins blancs conformément à l'article L.65 du Code électoral : 2

27

RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

A obtenu { Liste « Ris pour Tous » 27 voix

La liste « Ris pour Tous » ayant obtenu la majorité absolue, avec 27 voix, ont été proclamés Adjoint.e.s au Maire :

LISTE « Ris pour Tous »			
	M/Mme	Nom	Prénom
Premier Adjoint	Monsieur	GOBRON	Grégory
Deuxième Adjoint	Madame	CORDES	Claudine
Troisième Adjoint	Monsieur	M'BOUDOU	Marcus
Quatrième Adjoint	Madame	MONFILS	Aurélie
Cinquième Adjoint	Monsieur	MELIN	Gilles
Sixième Adjoint	Madame	BASSEG	Kykie
Septième Adjoint	Monsieur	SERIDJI	Sofiane
Huitième Adjoint	Madame	MEDANI	Souad
Neuvième Adjoint	Monsieur	MERCIECA	Serge

Dixième Adjoint	Madame	GAUTHIER	Véronique
Onzième Adjoint	Monsieur	VAN WAERBEKE	Siegfried
Douzième Adjoint	Madame	LE QUEREC	Sémira
Treizième Adjoint	Monsieur	FENÉ	Nicolas

6. Délibération n°2020/077 : Fixation des indemnités du Maire, des Adjointes et Conseillers municipaux délégués détenteurs d'une délégation de fonction

**LE CONSEIL MUNICIPAL
ADOpte PAR 27 VOIX POUR
6 ABSTENTIONS**

(Claudia Sy Queiros, José Peres, Loubna Ziani, Zadi Djedieu, Isabelle Flandin, Sylvain Perreau)

**ET 2 VOIX CONTRE
(Laurent Stillen, Claude Stillen)**

DECIDE pour la détermination de l'enveloppe maximale des indemnités, d'appliquer le taux relatif à la strate de 50 000 à 99 999 habitants soit 110 % pour le Maire et 44 % pour les Adjointes compte tenu de la perception par la Commune de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours des trois exercices précédents.

DECIDE de retenir la majoration d'indemnités de 15 % qui sera appliquée siège du bureau centralisateur.

FIXE les taux de la manière suivante :

- 110 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour l'indemnité versée au Maire pour l'exercice de ses fonctions,
- 90 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour l'indemnité versée au 1^{er} Adjoint au Maire pour l'exercice de ses fonctions, compte tenu du portefeuille de la délégation
- 29,60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour l'indemnité versée aux Adjoint-e-s
- 14,13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les conseillères municipales et conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

PRECISE qu'est annexé à la présente délibération un tableau conformément à l'article L2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRECISE que la rémunération brute résultant de l'application des présents pourcentages sera arrondie au centime d'euro le plus proche.

DIT que la présente délibération prend effet à la date d'élection du Maire et des Adjointes.

PRECISE que les présentes indemnités étant fondées sur l'indice brut terminal de la fonction publique, elles seront automatiquement ajustées en raison des variations de cet indice.

PRECISE qu'en application de l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le cumul des indemnités est limité et qu'en conséquence les taux fixés ci-dessous sont sous réserve d'une limitation en matière de cumul d'indemnités.

7. Délibération n°2020/078 : Lecture de de la charte de l'él.u.e local.e

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE de la lecture ainsi donnée de la Charte de l'él.u.e local.e, laquelle est établie en ces termes :

- « 1. L'él.u.e local.e exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'él.u local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'él.u.e local.e veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'él.u local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'él.u.e local.e s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'él.u.e local.e s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L'él.u.e local.e participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l'él.u.e local.e est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »*

PRECISE qu'un exemplaire de la charte de l'él.u.e local.e est distribué à l'ensemble des Conseillers municipaux ainsi qu'une copie des articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28 du Code général des collectivités territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ».

8. Délibération n°2020/079 : Fixation du montant des crédits annuels inscrits pour le recrutement de collaborateurs de cabinet

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOpte PAR 27 VOIX POUR

6 ABSTENTIONS

(Claudia Sy Queiros, José Peres, Loubna Ziani, Zadi Djiedieu, Isabelle Flandin, Sylvain Perreau)

ET 2 VOIX CONTRE

(Laurent Stillen, Claude Stillen)

PRECISE que le traitement indiciaire de tout collaborateur de cabinet ne sera pas supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la Commune, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la Commune.

PRECISE que le montant des indemnités ne sera pas supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence.

PRECISE que l'emploi ou le grade de référence est librement choisi par l'autorité territoriale sous réserve qu'il soit effectivement pourvu par un fonctionnaire.

PRECISE que l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement sont attribués dans des conditions identiques à celles du statut des autres agents non titulaires. Leur versement s'impose à la collectivité si le collaborateur remplit les conditions requises.

PRECISE que les dépenses afférentes seront imputées au budget au chapitre 012 article – budget du personnel.

9. Délibération n°2020/080 : Délégation de compétences du Conseil municipal au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

LE CONSEIL MUNICIPAL
ADOpte PAR 33 VOIX POUR
ET 2 ABSTENTIONS
(Laurent Stillen, Claude Stillen)

DECIDE de donner délégation au Maire pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ; et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° De fixer, sans limitation, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, ces tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Cette délégation permet notamment de :

> de procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts :

> de conclure des contrats :

- D'échange de taux d'intérêt (swap),
 - D'échange de devises,
 - D'accord de taux futur (FRA),
 - De garanties de taux plafond (CAP),
 - De garanties de taux plancher (FLOOR),

- De garanties de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),
- De terme contre terme (FORWARD/FORWARD),
- D'options sur taux d'intérêt,
- Et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées)

>De retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,

> De passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée

> De résilier, le cas échéant, l'opération arrêtée,

>De signer les contrats de couverture des risques de taux et de change répondant aux conditions de la délégation, étant précisé que :

. ces opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser.

. la durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.

. Les index de référence pourront être :

Le T4M,

Le TAM,

L'EONIA,

Le TMO,

Le TME,

L'Euribor.

Ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

. Des primes ou des commissions pourront être versées ou contreparties ou aux intermédiaires financiers.

. Pour l'exécution de ces opérations de couverture des risques de taux et de change, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

>- De lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,

Il est rappelé que la délégation consentie au titre de la réalisation des emprunts, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code quels que soient le montant estimé du bien à préempter et les conditions de cette préemption.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et notamment dans les cas suivants :

- engager toutes instances quelles qu'elles soient, ainsi que déposer plainte et se porter partie civile au nom de la commune,
- défendre à toutes instances devant toutes les juridictions quelles qu'elles soient,
- former tout recours et notamment opposition, recours en première instance, appel, pourvoi en cassation,
- se désister de toute instance devant toute juridiction,
- représenter la commune lors des instances de conciliation,
- transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sous réserve que ces accidents n'aient pas entraîné de dommages corporels et dans la limite des crédits inscrits au budget.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie selon les modalités suivantes à savoir la possibilité de procéder à la souscription d'ouvertures de crédits trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces ouvertures de crédits seront d'une durée maximale de douze mois dans la limite d'un montant annuel de 5 000 000 € (cinq millions d'euros), à un taux effectif global

(TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, et comportant un ou plusieurs index parmi les index suivants -EONIA, T4M, Euribor ou un taux fixe.

21° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme quels que soient le montant estimé du bien à préempter et les conditions de cette préemption.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24 °D'autoriser, au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre sous réserve que le montant de l'adhésion n'excède pas 15 000 €.

25° sans objet

26° De demander à tout organisme financeur, sans limitations, l'attribution de subventions.

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux en application de l'article R 421-17 du code de l'urbanisme.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

PRECISE que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le maire aux adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation par la présente délibération, sont prises, en cas d'empêchement du maire par l'élu assurant le remplacement du Maire en application de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

10. Délibération n°2020/081 : Commission municipales – Instauration et désignation des membres

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ

DECIDE la création des commissions municipales suivantes :

- Commission Petite Enfance, Enfance, Education, Jeunesse
- Commission Vie associative, culturelle et sportive
- Commission Solidarités et Modernisation du service public
- Commission Aménagement, Cadre de vie, écologie
- Commission Finances

FIXE la composition de ces commissions à 12 membres, auxquels s'ajoute le Maire, Président de droit des commissions.

DECIDE pour permettre l'expression pluraliste permettant de tenir compte de la composition de l'assemblée délibérante que :

- 8 sièges sont dévolus à la liste « Ris pour tous »,
- 2 sièges pour la liste « Unis pour Ris-Orangis »,
- 1 siège pour la liste « Ris en avant »,
- 1 siège pour la liste « Ris-Orangis Cap à gauche ».

Après avoir décidé à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ

DESIGNE les membres telles que mentionnées dans l'annexe à la présente délibération pour siéger au sein des commissions municipales.

11. Délibération n°2020/082 : Centre Communal d'Action Sociale – Fixation du nombre d'administrateurs et élection des Conseillers municipaux pour siéger au sein du Conseil d'administration du CCAS

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ

FIXE le nombre d'administrateurs à 12 soit six membres élus parmi les conseillers municipaux et six membres nommés par le Maire selon les modalités précisées par l'article L123-6 4^{ème} alinéa.

PROCEDE, conformément à l'article R123-8 du Code de l'Action sociale et des Familles à la désignation au scrutin secret, et à la représentation proportionnelle au plus fort reste des conseillers municipaux élus pour siéger au Conseil d'Administration.

L'ensemble des votes a donné les résultats suivants étant précisé qu'ont été déposées les listes suivantes :

Liste « Ris pour Tous » : Claudine CORDES, Josiane BERREBI, Denise POEZEVARA, Sylvie DEFORGES, Siegfried VAN WAERBEKE, Dounia KEBBAB

Liste « Unis pour Ris-Orangis » : Loubna ZIANI, Zadi DJIEDIEU

Liste « Ris-Orangis Cap à gauche » : Isabelle FLANDIN, Sylvain PERREAU

Nombre d'abstentions :	-	0
Nombre de bulletins remis :	35	
Nombre de votes blancs :	2	
Nombre de votes nuls :	-	

Ont obtenu :

Liste « Ris pour Tous » :	27 voix
Liste « Unis pour Ris-Orangis » :	6 voix
Liste « Ris-Orangis Cap à gauche » :	0 voix

Le quotient électoral obtenu à partir de 33 suffrages exprimés divisé par 6 sièges à pourvoir est de 5.50.

Sur la base du nombre de voix obtenues par les listes/quotient électoral,

- 4 sièges sont dévolus à la liste « Ris pour tous » : $(27/5.5 = 4.91)$
- 1 siège pour la liste « Unis pour Ris-Orangis » : $(6/5.5 = 1.09)$

Le dernier siège est attribué à la liste « Ris pour tous », celle-ci disposant du plus fort reste 0.91 contre 0.9 pour la liste pour « Unis pour Ris-Orangis ».

Sont élus :

Pour la liste « Ris pour tous » : Claudine CORDES, Josiane BERREBI, Denise POEZEVARA, Sylvie DEFORGES, Siegfried VAN WAERBEKE

Pour la liste « Unis pour Ris-Orangis » : Loubna ZIANI

12. Délibération n°2020/082 : Commission d'Appel d'offres – Election des membres

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ

FIXE les conditions suivantes de dépôt des listes, en application de l'article D 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Les listes, correspondant aux listes en présence lors des élections municipales du 15 mars 2020, peuvent être incomplètes conformément à l'article D 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les listes correspondant aux listes présentes au scrutin des élections municipales seront remises par écrit au plus tard lors de l'examen du point en séance.

PROCEDE à la désignation au scrutin secret et à la représentation proportionnelle au plus fort reste des membres de la commission d'appels d'offres, telle que prévue à l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'ensemble des votes a donné les résultats suivants étant précisé qu'ont été déposés les listes suivantes :

Candidats proposés en qualité de membres titulaires et de membres suppléants pour siéger à la Commission d'Appel d'offres :

Liste « Ris pour Tous » : Grégory GOBRON, Claudine CORDES, Gilles MELIN, Serge MERDIECA, Véronique GAUTHIER,

Sofiane SERIDJI, Sémira LEQUEREC, Josiane BERREBI, Denise POEZEVARA, Noureddine SIANA

Liste « Ris en avant » : Claude STILLEN

Liste « Ris-Orangis Cap à gauche » : Isabelle FLANDIN – Sylvain PERREAU

Pour la liste Unis pour Ris-Orangis, les élu.e.s de cette liste ont précisé ne pas vouloir proposer de liste.

Nombre d'abstentions :	0
Nombre de bulletins remis :	35
Nombre de votes blancs :	0
Nombre de votes nuls :	0

Ont obtenu :	Liste « Ris pour Tous » :	26 voix
	Liste « Ris en avant » :	2 voix
	Liste « Ris-Orangis Cap à gauche » :	7 voix

Le quotient électoral obtenu à partir de 35 suffrages exprimés divisé par 6 sièges à pourvoir est de 7.

Sur la base du nombre de voix obtenues par les listes/quotient électoral,

- 3 sièges sont dévolus à la liste « Ris pour tous » ($26/7 = 3.71$)
- 0 siège pour la liste « Ris en avant »
- 1 siège pour la liste « Ris-Orangis Cap à gauche » ($7/7 = 1.$)

Le dernier siège est attribué à la liste « Ris pour tous », celle –ci disposant du plus fort reste. 0.71

Sont élus pour les membres titulaires :

Pour la liste « Ris pour tous » : Grégory GOBRON, Claudine CORDES, Gilles MELIN, Serge MERDIECA,

Pour la liste « Ris-Orangis Cap à gauche » : Isabelle FLANDIN

Sont élus pour les membres suppléants :

Pour la liste « Ris pour tous » : Sofiane SERIDJI, Sémira LE QUEREC, Josiane BERREBI, Denise POEZEVARA

Pour la liste « Ris-Orangis Cap à gauche » : Sylvain PERREAU

PRECISE que conformément à l'article R 2162-24 du Code de la Commande publique, les membres élus pour siéger au sein de la Commission d'appel d'offres font partie du jury pour les concours organisés par la Commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 h 51.

Stéphane RAFFALLI
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne



